

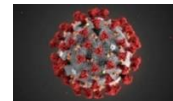
MÉMO SÉCURITÉ

Le Plan de Continuité d'activité (PCA)



Un plan de continuité d'activité (PCA) a pour objet de décliner la stratégie et l'ensemble des dispositions qui sont prévues par l'entreprise pour garantir la continuité de ses activités lors d'un événement perturbant gravement son fonctionnement normal.

Contexte : stade 3 de pandémie au Coronavirus Covid-19



Objectif : assurer la continuité du travail dans l'entreprise

Le plan présente les mesures visant à :

- organiser la réaction opérationnelle,
- assurer le maintien des activités essentielles, éventuellement en mode dégradé,
- organiser la sortie de crise et retrouver un niveau de fonctionnement prédéfini.

Le PCA est bien évidemment évolutif : en effet les priorités des entreprises se transforment, notamment en fonction des obligations contractuelles ou réglementaires et des relations avec les partenaires externes, fournisseurs ou clients.

En effet, une pandémie virale peut perturber l'activité de votre entreprise :

- Diminution des effectifs présents sur le lieu de travail ;
- Difficultés d'approvisionnement ;
- Dégradations des services tels que le transport ;
- Impossibilité d'honorer le carnet de commandes due à la hausse du taux d'absentéisme, annulations de commandes, etc.



Qui peut vous aider dans la construction de votre PCA ?

En tant que chef d'entreprise, c'est à vous que revient la responsabilité de préparer le plan de continuité d'activité (PCA). Mais cela ne veut pas dire que vous êtes seul.

Il est important d'associer un maximum de collaborateurs à la construction de ce PCA : responsable des ressources humaines, managers, salariés, etc.

Les représentants du personnel (comité d'entreprise, délégués du personnel, CSE, syndicats) doivent également être consultés.

Par ailleurs, des acteurs externes à l'entreprise peuvent vous aider :

- le médecin du travail. Il connaît l'entreprise et saura adapter les mesures sanitaires à la situation et aux conditions de travail propres à votre entreprise ;
- l'Agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail (ANACT) ;
- les agents de la CRAM ;
- votre IPRP ;
- les élus au CSE.

Pandémie virale ou pas, en tant qu'employeur, vous avez une obligation de sécurité à l'égard de vos salariés.

Avec le risque de pandémie grippale, cette obligation prend toute son importance. En construisant votre PCA, vous faites une analyse des mesures de prévention à prendre pour protéger la santé de votre personnel. « En application de l'article L. 4121-1 du code du travail, les employeurs sont tenus à l'égard de leurs salariés à une obligation générale de sécurité. Ils doivent en vertu de ce principe prendre toutes les mesures permettant d'assurer la santé et la sécurité physique et mentale de leurs salariés »

État des lieux des risques encourus :



Votre dispositif de protection doit être adapté à la situation particulière. Le Covid-19 fait naître de nouveaux risques dans l'entreprise.

Une analyse des missions nécessaires à la continuité de l'activité doit être faite que la pandémie entraîne de l'absentéisme, des pertes de commandes, un affaiblissement des livraisons de matières premières ou au contraire demande un surcroît d'activité.

Pour cela, vous identifiez les fonctions :

- devant être maintenues en priorité (les missions essentielles qui devront être maintenues quitte à affecter d'office provisoirement du personnel sur ces missions);
- celles pouvant être effectuées à distance, par exemple grâce au télétravail ;
- celles pouvant être interrompues.

Le PCA doit vous permettre d'élaborer des scénarios d'organisation du travail, de prévoir l'activité de l'entreprise pendant la pandémie en fonction du taux d'absentéisme.

Il est conseillé de bâtir son PCA sur la base de 2 taux d'absentéisme :

- un taux moyen de 25 % tout au long de la vague pandémique (plusieurs semaines) ;
- un taux d'absentéisme de 40 % sur les semaines de pointe de la vague pandémique soit parce que le personnel est malade, soit car il est contraint de garder ses enfants à la maison (fermeture des établissements scolaires), éprouver des difficultés pour se rendre sur le site de l'entreprise (restrictions des transports en commun).

Quelles mesures de protection en termes d'hygiène et de sécurité mettre en place ?



Il est important, pour la continuité de l'activité de l'entreprise, de prendre des mesures destinées à freiner la contagion en prenant en compte deux taux différents d'absentéisme :

- **Rappel des consignes sanitaires** édictées par le Ministère de la santé <https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus>.
- **Restrictions d'accès à l'entreprise** (mettre à la disposition de tous du gel hydroalcoolique, établir des modalités d'accueil pour toute personne étrangère au personnel- Restrictions : cf. avis de la CNIL : <https://www.cnil.fr/fr/coronavirus-covid-19-les-rappels-de-la-cnil-sur-la-collecte-de-donnees-personnelles>)...
- **Limitation, voire annulation, des déplacements** des collaborateurs notamment sur les zones à risque...
- **Entretien et nettoyage des locaux** (poignées de porte, écrans partagés, boutons d'ascenseurs, systèmes de ventilation et de climatisation, sanitaires (de manière plus fréquente), meubles...), lavage des verres, tasses et assiettes de préférence dans un lave-vaisselle à chaud, entretien du linge, utilisation de préférence de chiffons à usage unique en portant ad minima des gants...
- **Mise à disposition de moyens d'hygiène** : savons spéciaux, papiers jetables pour essuyer les mains, gels hydroalcooliques, **équipements de protection individuelle** (masques, gants, lunettes, sur blouse) à partir du moment où les services de l'état les rendront disponibles (prévoir les lieux et les conditions de stockage, prévoir leur élimination une fois utilisés, informer le personnel au port du masque dans de bonnes conditions d'hygiène et de protection) ...
- **Information sur les mesures d'hygiène** (comment se moucher, se laver les mains, comment tousser, utiliser uniquement des mouchoirs en papier à usage unique à jeter dans une poubelle munie d'un couvercle ou dans des sacs plastiques à tenir fermés avec un lien etc.)...
- **Maintien de l'utilisation des gestes barrières** en matière de politesse (aucun contact physique, se parler en respectant un mètre d'écart ...)
- **Réorganisation des conditions de travail** : modification des temps de travail, télétravail, recours à l'intérim, prêt de main d'œuvre entre entreprises, suppression des réunions qui ne sont pas indispensables, déclenchement du dispositif d'activités partielles etc...

- Désignation d'un référent pandémie et d'un ou plusieurs suppléants et d'une cellule de crise.
- Organisation de suppléance de la direction avec délégation de signature.
- Mise en place en interne d'un plan de communication.
- Choix des missions à maintenir/ pouvant être différées provisoirement / celles pouvant être reportées.
- Définition des nouvelles missions éventuellement générées par la pandémie.
- Identification des missions pouvant être traitées à distance (télétravail ; s'assurer que le personnel est en mesure de travailler sans avoir à retourner dans l'entreprise pour chercher son matériel).
- Définition de nouvelles méthodes de travail (suppression des réunions qui ne sont pas indispensables et les remplacer par des conférences téléphoniques).
- Mise à la connaissance des salariés du PCA.
- Mise à jour régulière du PCA.